



## Assemblée générale

Distr. générale  
13 septembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-sixième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme**  
**et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

### **Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, présenté conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/66/150.



## **Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967**

### *Résumé*

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, une attention particulière est accordée au droit des Palestiniens à l'autodétermination, à la situation des prisonniers palestiniens détenus par Israël, aux colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, à la violence qu'exercent les colons israéliens contre les Palestiniens et leurs biens, à la situation particulièrement vulnérable des enfants dans les territoires palestiniens occupés et aux effets du blocus israélien de Gaza.

### **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Questions concernant la non-application des recommandations . . . . .	3
III. Le droit des Palestiniens à l'autodétermination . . . . .	6
IV. Protection de la population civile vivant sous occupation . . . . .	7
V. Détention et emprisonnement . . . . .	9
VI. Colonies de peuplement israéliennes . . . . .	11
VII. Enfants palestiniens, droits de l'homme et droit international humanitaire . . . . .	15
VIII. Recommandations . . . . .	21

## I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial n'est toujours pas parvenu à obtenir le concours d'Israël dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de son mandat. Il continue de penser qu'à cet égard, Israël ne s'acquitte pas de ses obligations d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il rappelle que lorsqu'il a tenté d'entrer en Israël le 14 décembre 2008, aux fins de l'application de son mandat, il a été détenu dans un établissement pénitentiaire proche de l'aéroport, s'est vu refuser l'entrée sur le territoire israélien et été expulsé. Comme le seul moyen d'accéder régulièrement à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, consiste à passer par l'aéroport Ben Gourion à Tel-Aviv et par les points de franchissement de la frontière avec la Jordanie qui sont contrôlés par les forces israéliennes, il ne dispose pas des mêmes moyens que ses prédécesseurs pour se rendre dans les zones susmentionnées du territoire palestinien occupé.

2. Les changements survenus en Égypte ont créé la possibilité d'accéder à Gaza par le point de franchissement de la frontière de Rafah, que les autorités officielles égyptiennes ont affirmé vouloir maintenir ouvert à la circulation des personnes tant à l'entrée qu'à la sortie. Autre fait nouveau encourageant, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a pu entrer à Gaza pour la première fois depuis sa création il y a 43 ans.

3. C'est dans ce contexte qu'une mission au titre du mandat du Rapporteur spécial avait été prévue pour la période allant du 25 avril au 3 mai 2011. Malheureusement, le Rapporteur spécial a été contraint d'annuler sa visite à Gaza en raison des conclusions formulées par l'Organisation des Nations Unies sur la situation en matière de sécurité qui régnait dans le territoire. Le Rapporteur spécial prévoit de tenter de nouveau de se rendre à Gaza. Bien qu'il n'ait pu visiter le territoire occupé durant sa mission, il a poursuivi celle-ci en se rendant en Égypte et en Jordanie où il s'est entretenu avec des responsables officiels, des universitaires, des représentants d'organisations de la société civile ainsi que d'organismes des Nations Unies, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui connaissent bien la situation dans le territoire occupé. Même si sa mission portait sur l'ensemble des problèmes de droits de l'homme soulevés par la poursuite de l'occupation israélienne, le Rapporteur spécial s'est tout particulièrement intéressé à la façon dont la perpétuation de l'occupation, le blocus imposé à Gaza et la situation à long terme des réfugiés portaient atteinte aux droits fondamentaux des enfants. Le présent rapport accorde une place de premier plan à ces préoccupations. La mission a permis de recueillir des informations qui, même si elles ne peuvent remplacer les renseignements de première main obtenus lors de visites sur le terrain dans le territoire palestinien occupé, ont été très utiles dans l'établissement de tous les chapitres du présent rapport.

## II. Questions concernant la non-application des recommandations

4. Comme toujours, les graves préoccupations en matière de droits de l'homme que suscite l'occupation israélienne sont bien plus nombreuses que celles qui peuvent être traitées dans le présent rapport, lequel, en vertu des directives de

l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser une certaine longueur. Pour éviter de donner l'impression que les préoccupations précédemment exprimées n'ont plus lieu d'être, le Rapporteur spécial tient à insister sur le caractère persistant des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, qui découle notamment des problèmes examinés ci-après.

5. Les recommandations contenues dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza<sup>1</sup> (le « Rapport Goldstone »), n'ont pas été appliquées, en dépit des rapports de suivi établis par le Comité d'experts indépendants<sup>2</sup>. Ces rapports prennent note en particulier du fait qu'Israël n'a pas enquêté sur les allégations de crimes de guerre de manière conforme aux normes internationales.

6. Les conclusions et recommandations de la mission d'établissement des faits sur l'incident de la flottille humanitaire du 31 mai 2010<sup>3</sup>, au cours duquel Israël a lancé, dans les eaux internationales, des attaques navales qui ont causé la mort de neuf militants pour la paix à bord du *Mavi Marmara*, un navire turc, n'ont pas encore donné lieu à l'adoption de mesures appropriées<sup>4</sup>. On notera que le fait de ne pas donner suite aux initiatives recommandées par des experts internationaux compétents agissant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, revient en quelque sorte à se dégager de toute responsabilité pour ce qui concerne les graves allégations de crimes de guerre et de violations des droits de l'homme. Cette attitude est particulièrement regrettable vu l'impact qu'elle a sur ceux qui, depuis des années, vivent sous un régime d'occupation belliqueux qui les a systématiquement privés des droits et des recours auxquels peuvent normalement prétendre les membres d'une société respectueuse des lois. Sans protection internationale résolue et efficace, ceux qui vivent sous un régime d'occupation prolongé sont exposés aux excès et aux abus de l'occupant, comme en attestent de multiples façons les faits réels qui se déroulent dans le territoire palestinien occupé.

7. L'inquiétude que suscite le refus de donner suite aux recommandations est d'autant plus vive qu'Israël a rejeté l'avis consultatif concernant la construction du mur de séparation dans le territoire palestinien occupé<sup>5</sup> que la Cour internationale de Justice a rendu à la quasi-unanimité en 2004. Cette interprétation judiciaire des obligations internationales incombant à Israël, qui fait autorité et que l'Assemblée générale a entériné dans sa résolution ES-10/15, a été rejetée par Israël sans susciter la moindre réaction internationale concrète. Bien que les avis consultatifs n'aient pas force obligatoire au sens propre du terme, ils ont des effets juridiques importants car ils donnent une interprétation juridique des questions à l'examen qui fait autorité et qui est fondée sur le raisonnement juridique du plus haut organe judiciaire traitant

<sup>1</sup> A/HRC/12/48.

<sup>2</sup> A/HRC/15/50 et A/HRC/16/24.

<sup>3</sup> A/HRC/15/21. Voir également A/HRC/16/73 et A/HRC/17/47.

<sup>4</sup> On notera que le groupe que le Secrétaire général a chargé d'enquêter sur ces mêmes incidents a reporté à la fin d'août 2011 la date de publication de son rapport.

<sup>5</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J., rapports 2004 (voir également A/ES-10/273 et Corr.1)]. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a conclu que la quatrième Convention de Genève était applicable dans les territoires palestiniens qui étaient avant le conflit de 1967 à l'est de la Ligne verte et qui ont, à l'occasion de ce conflit, été occupés par Israël.

du droit international dans le monde<sup>6</sup>. L'avis consultatif est particulièrement important dans le cas qui nous intéresse dans la mesure où il a été adopté par 14 voix contre une, vote qui reflète un rare consensus entre des juges issus des principaux systèmes juridiques et horizons culturels du monde. On notera que le juge dissident était lui-même d'accord sur le fond avec une grande partie du raisonnement juridique formulé dans l'avis consultatif, dont les conclusions deviennent de ce fait quasi unanimes. Tout en refusant de reconnaître l'autorité des avis et opinions formulés, à l'échelle internationale, à propos de ce qui devait être considéré comme illégal, le Gouvernement israélien a accepté de se conformer aux dispositions du droit israélien applicables à la construction du mur. Dans la pratique cependant, Israël tarde à se conformer aux décisions judiciaires pertinentes des juges israéliens qui lui ordonnent de démanteler certains segments du mur et de les transférer ailleurs. Dans certains cas, ces directives judiciaires sont restées lettre morte pendant des années, imposant de très vives souffrances aux communautés palestiniennes qui sont isolées de leurs terres agricoles ou interdites d'accès à ces terres<sup>7</sup>. Les manifestations hebdomadaires contre le mur se sont poursuivies, en particulier dans certains villages palestiniens proches de Naplouse, notamment les villages de Ni'lin et de Bil'in. Comme pour toutes les autres questions touchant aux violations du droit international commises par Israël, il continue d'y avoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement parmi ses États Membres, une absence de volonté de remettre en question l'existence du mur et la poursuite de la construction de cet édifice qui empiète de façon si préjudiciable sur l'existence de nombreux Palestiniens vivant sous occupation en Cisjordanie, et plus particulièrement à Jérusalem-Est.

8. À l'heure présente, deux problèmes conjoints se posent : le refus d'Israël de s'acquitter des obligations en matière d'administration du territoire palestinien occupé qui lui incombent en vertu du droit international et le fait que l'Organisation des Nations Unies n'a pas pris de mesures efficaces face aux violations persistantes, flagrantes et systématiques des droits fondamentaux des Palestiniens vivant sous l'occupation. Il semblerait toutefois que de telles mesures se voient accorder une importance accrue, le Conseil de sécurité ayant fait sien le principe de la responsabilité de protéger en adoptant la résolution 1624 (2006), principe qu'il a récemment appliqué par la voie de sa résolution 1973 (2011), qui prescrit la protection des civils en Lybie.

9. Il convient de rappeler les termes de la Déclaration Balfour du 2 novembre 1917 – laquelle, même aujourd'hui, près de 100 ans après sa publication, demeure le fondement de l'État d'Israël –, qui insistent sur les notions de réciprocité et de droits, stipulant notamment ceci : « ...étant clairement entendu que rien ne sera fait qui puisse porter atteinte [...] aux droits civils et religieux des collectivités non juives existant en Palestine ». La proclamation expresse de soutien, dans la déclaration contestée, à la création de ce que l'on appelait alors « un foyer national pour le peuple juif » constitue le fondement de la revendication de droit qui fonde la

<sup>6</sup> Voir Bekkar, « The United Nations General Assembly Requests a World Court Advisory Opinion on Israel's Separation Barrier », *Insights*, décembre 2003.

<sup>7</sup> En juin 2011, Israël a commencé à démanteler une partie du mur située à proximité du village de Bil'in en Cisjordanie, en application d'une décision rendue quatre ans auparavant par la Haute Cour de justice israélienne. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires « Protection of Civilians, Weekly report, 8-21 June 2011 », 24 juin 2011. Consultable à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org>.

création, la reconnaissance et l'admission à l'ONU en qualité d'État Membre de l'État d'Israël en 1948. Bien que la Déclaration Balfour constitue un empiètement colonialiste sur le droit à l'autodétermination qui a été ultérieurement reconnu par le droit international, les passages de ce texte qui insistent sur la nécessité de respecter les droits réciproques des communautés non juives touchées, en particulier des Palestiniens, devraient continuer de guider, sur les plans tant politique que moral, la recherche d'une solution pacifique et juste du conflit.

### III. Le droit des Palestiniens à l'autodétermination

10. Comme cela a été souligné dans les rapports antérieurs, de tous les droits de l'homme compromis en raison de l'occupation prolongée du territoire palestinien par Israël, le plus fondamental est le droit à l'autodétermination. Il s'agit d'un droit inaliénable du peuple palestinien, comme de tout autre peuple dans le monde. Cependant, depuis 1967, Israël lui dénie la réalisation de ce droit dans le territoire palestinien occupé. En outre, divers événements survenus pendant l'occupation ont entraîné des atteintes qui diminuent la portée de l'autodétermination plus encore que ne l'avaient envisagé les Palestiniens lors de leur acceptation historique de la dimension territoriale d'un règlement du conflit fondé sur la coexistence de deux États, acceptation qui a pris la forme de la décision de 1988 du Conseil national palestinien, par laquelle celui-ci acceptait les paramètres des résolutions 267 (1969) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il faut bien peser le fait que ce compromis territorial représentait une concession importante de la part de la direction palestinienne, car il réduisait à 22 % de la Palestine historique les quelque 45 % attribués aux Palestiniens par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 181 (II), alors que cette formule de partition avait été rejetée en 1947 à la fois par les dirigeants de la population résidente palestinienne et par les gouvernements arabes voisins, qui la jugeaient injuste et inacceptable. Une grande partie de la communauté internationale continue de se représenter l'autodétermination palestinienne comme devant être fondée sur l'établissement d'un État viable et d'un seul tenant comprenant l'ensemble des territoires délimités par les frontières d'avant 1967, sous réserve d'ajustements mineurs et d'échanges de territoires équivalents mutuellement consentis. Cette position a été réaffirmée en mai 2011 par le Président des États-Unis d'Amérique, Barack Obama<sup>8</sup>. Les échecs successifs d'innombrables tentatives visant à transformer ce consensus en une solution, par voie de négociations directes entre les parties, ont alimenté chez les Palestiniens et leurs dirigeants une profonde déception. Il faut en outre faire observer que la lenteur mise à trouver une solution n'a cessé d'éroder, pour les Palestiniens, la perspective d'aboutir à un État viable, notamment en raison de l'expansion des colonies israéliennes et de la construction du mur ainsi que du réseau de routes réservées aux colons israéliens qui les accompagne.

11. C'est dans ce contexte qu'il faut apprécier plusieurs événements récents en rapport avec la recherche intergouvernementale d'une solution pacifique et négociée, car ils sont liés à la lutte pour la protection et la réalisation des droits des

<sup>8</sup> Barack Obama, Président des États-Unis, « Remarks by the President on the Middle East and North Africa », conférence de presse tenue à la Maison-Blanche, Washington, 19 mai 2011. Consultable sur la page Web [www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/05/19/remarks-president-middle-east-and-north-africa](http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/05/19/remarks-president-middle-east-and-north-africa).

Palestiniens en application du droit international. La signature, à la fin du mois d'avril 2011, d'un accord de réconciliation ou d'union entre l'Autorité palestinienne et les autorités de facto de Gaza a entériné la création d'un gouvernement intérimaire chargé d'organiser des élections générales dans un avenir prochain sur tout le territoire palestinien. Cet accord entre Palestiniens a été critiqué par les Gouvernements d'Israël et des États-Unis comme compromettant les perspectives de négociations directes, en raison de leurs objections à inclure dans celles-ci des représentants appartenant à ce qu'ils désignent comme une « organisation terroriste ». Lors d'une réunion du Quatuor pour le Moyen-Orient qui s'est tenue à Washington le 11 juillet 2011, un appel général à la reprise de négociations directes entre Israël et les Palestiniens a été lancé, mais aucun accord sur les conditions préalables à ces négociations n'a pu être atteint<sup>9</sup>. Le Président Mahmoud Abbas a réitéré à plusieurs reprises sa position selon laquelle les négociations ne reprendraient pas sans un arrêt complet de l'expansion des colonies israéliennes, y compris à Jérusalem-Est. Il semble qu'il n'y ait aucune chance que le Gouvernement d'Israël satisfasse à cette condition. Au contraire, l'expansion accélérée des colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, a fait l'objet d'annonces régulières au cours des derniers mois<sup>10</sup>, et le Président Abbas a annoncé que l'Autorité palestinienne avait l'intention de s'adresser à l'Assemblée générale dans le but d'obtenir la reconnaissance de l'État palestinien sur la base des frontières d'avant 1967, et peut-être aussi de solliciter son adhésion à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil de sécurité. Ce projet d'initiative diplomatique est présenté comme une solution de rechange à des négociations directes, et pour cette raison, entre autres, est condamné comme une démarche « unilatérale » par les Gouvernements d'Israël et des États-Unis, qui s'y opposent vigoureusement.

#### **IV. Protection de la population civile vivant sous occupation**

12. Il est malheureusement nécessaire de rappeler les obligations fondamentales d'Israël en vertu du droit international humanitaire en tant que Puissance occupante de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza. La plupart de ces obligations figurent dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), à laquelle Israël est partie, et en particulier dans sa section III (art. 47 à 78), qui aborde les questions relatives aux territoires occupés. Un document plus détaillé et plus récent est le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), entré en vigueur en 1978, et en particulier son titre IV, qui établit la législation applicable à la population civile. Cent soixante et onze États sont parties au Protocole I. Israël n'en fait pas partie, mais il est lié par ses dispositions, car elles sont désormais ancrées dans le droit international coutumier, qui n'a pas besoin, pour être contraignant, du consentement explicite des États. D'autres instruments juridiques internationaux particulièrement pertinents relativement à la situation dans le

<sup>9</sup> Voir Bureau du Représentant du Quatuor, « Quartet principals meet with Tony Blair in Washington, D.C., to promote direct negotiations », 11 juillet 2011. Consultable sur la page Web : [www.tonyblairoffice.org/quartet/news-entry/quartet-meet-in-washington-dc-to-promote-direct-negotiations](http://www.tonyblairoffice.org/quartet/news-entry/quartet-meet-in-washington-dc-to-promote-direct-negotiations).

<sup>10</sup> Voir A/66/364.

territoire palestinien occupé sont la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle sont parties 193 États (y compris Israël), et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à laquelle sont parties 107 États. Il n'est pas possible d'examiner en détail l'applicabilité de ces différents instruments juridiques, et n'en seront décrits ici que quelques traits saillants.

13. L'un des objectifs essentiels du droit international humanitaire, qu'il procède de traités ou de la coutume, est de garantir que la population civile n'ait pas à souffrir inutilement d'une occupation de guerre – une situation présumée temporaire –, et que la Puissance occupante ne profite pas de la situation d'occupation pour en tirer des avantages pour son gouvernement et sa société. La législation concernée a été négociée par les États, notamment des diplomates expérimentés et des conseillers militaires, et tient la balance égale entre les considérations de sécurité et ces objectifs humanitaires. Ayant ces considérations à l'esprit, on peut observer que les violences systématiques à l'encontre des civils, en tant qu'individus ou dans leur identité communautaire, constituent des atteintes particulièrement graves contre le régime juridique international de l'occupation, ce qui fait du projet de colonisation israélienne en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, un sujet de préoccupation constant, d'autant plus qu'il va de pair avec des tentatives incessantes, de la part d'Israël et des États-Unis, de modifier les frontières d'avant 1967 pour incorporer à Israël des blocs de colonies, en dépit de la reconnaissance presque universelle de leur illégalité.

14. De nombreux autres sujets de préoccupation illustrent la violation de la législation par la politique d'occupation israélienne. On mentionnera par exemple l'annexion – et ce que même des sources israéliennes appellent la « judaïsation » – de Jérusalem-Est<sup>11</sup>; la prétendue expansion géographique des limites de la ville de Jérusalem<sup>12</sup>; l'incapacité de plus de 10 000 enfants palestiniens à se faire enregistrer légalement à Jérusalem-Est, ce qui oblige des familles palestiniennes à choisir entre rester ensemble, au risque de perdre leur permis de résidence à Jérusalem, ou accepter une séparation forcée de leurs membres<sup>13</sup>; l'appropriation des ressources en eau de plus en plus rares des aquifères de Gaza pour les utiliser en Israël ou au bénéfice des colons israéliens; l'imposition et l'application d'un blocus pendant plus de quatre ans à l'ensemble de la population de Gaza, limitant dramatiquement les droits fondamentaux de celle-ci à l'éducation, au logement et à la santé; la perpétuation, en Cisjordanie, d'un double système juridique et administratif privilégiant les colons israéliens et défavorisant ouvertement les Palestiniens; et les mauvais traitements systématiques à l'encontre des Palestiniens – y compris de jeunes enfants – arrêtés et détenus par les forces de sécurité israéliennes<sup>14</sup>.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, Nir Hasson, « The Orthodox Jews Fighting the Judaization of East Jerusalem », *Haaretz* (Tel-Aviv), 24 juin 2010. Consultable à l'adresse : [www.haaretz.com/weekend/magazine/the-orthodox-jews-fighting-the-judaization-of-east-jerusalem-1.298113](http://www.haaretz.com/weekend/magazine/the-orthodox-jews-fighting-the-judaization-of-east-jerusalem-1.298113).

<sup>12</sup> Voir les résolutions 252 (1968), 446 (1979) et 478 (1980) du Conseil de sécurité.

<sup>13</sup> Cette information a été fournie au cours de la mission par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Voir aussi Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Special Focus: East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns*, mars 2011.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, Défense des enfants International – Section de Palestine, « In their own words: a report on the situation facing palestinian children detained in the Israeli military court system », février 2011. Consultable à l'adresse : [http://www.dci-pal.org/English/Doc/Press/EastJerusalem\\_JANUARY2011.pdf](http://www.dci-pal.org/English/Doc/Press/EastJerusalem_JANUARY2011.pdf).



15. Tout autant que les formes de violations du droit international humanitaire mises en évidence au paragraphe précédent, il est important, d'un point de vue moral, de prendre en compte les effets de la dimension temporelle sur les fondements mêmes de la santé psychologique et physique du peuple subissant l'occupation. Comme il a été indiqué, une occupation de guerre est censée être de courte durée et être menée de façon à n'avoir qu'un impact limité, suivant les modèles que constituent, à l'époque moderne, les occupations de l'Allemagne et du Japon après la Seconde Guerre mondiale, où les peuples occupés ont été restaurés dans leurs droits souverains le plus rapidement possible, et, surtout, où les civils ont été protégés avec diligence pendant toute la durée de l'occupation. Ici, sans s'engager dans une explication de la prolongation de l'occupation, qui a pris une dimension de plus en plus annexionniste, la durée de l'occupation, plus de 44 ans, est un motif urgent et indépendant de préoccupation et d'action. Cette préoccupation est aggravée par l'absence de toute perspective prévisible de fin de l'occupation à court terme.

16. Israël a prétendu que son « désengagement » de Gaza en 2005 avait mis fin à l'occupation de la bande de Gaza, et donc aux responsabilités israéliennes en tant que Puissance occupante. Cette affirmation est généralement rejetée dans les milieux du droit international, étant donné la poursuite du contrôle israélien sur les frontières, l'espace aérien et les eaux territoriales de Gaza, contrôle qui, de pair avec le blocus (qui limite gravement l'industrie de la pêche gazaouie), a provoqué une crise des droits de l'homme persistante. Même s'il n'y avait pas les menaces de violences transfrontalières israéliennes, le calvaire que représente de vivre, de nombreuses années durant, dans des conditions d'enfermement, de surpeuplement, d'appauvrissement et d'impuissance totale sur son propre destin serait incompatible avec l'objectif fondamental du droit international, qui est de protéger la dignité et le bien-être des populations civiles occupées. Vivre sous un régime d'état de siège a des effets délétères démontrés sur les enfants et les jeunes<sup>15</sup>. Entre autres privations, les étudiants sont empêchés d'exercer leur droit à l'éducation en dehors des limites de la bande de Gaza, où ne leur sont offertes que des possibilités restreintes. Comme cela a été souligné dans les rapports précédents, le droit international humanitaire doit être réexaminé de façon à prendre en compte la détresse particulière dans laquelle une occupation prolongée plonge la population civile, ce qui demande des dispositions spéciales afin de permettre aux civils une vie décente en termes d'éducation, de déplacements, d'emploi et de normalité sociale. Depuis trois générations, à des degrés divers, le peuple palestinien a été privé de ces éléments de la dignité humaine. Il est temps que l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et les principaux États Membres relèvent ce défi.

## V. Détention et emprisonnement

17. Une question lourde de conséquences du point de vue des droits de l'homme est le non-respect par Israël des droits fondamentaux – définis par le droit international – des personnes qu'il détient dans le territoire palestinien occupé, dont beaucoup sont ensuite emprisonnées en Israël. Selon des rapports datant de mars

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « UNICEF oPt monthly update », juillet-août 2011. Consultable à l'adresse : [http://www.unicef.org/oPt/UNICEF\\_Monthly\\_Update\\_July\\_and\\_August2011.pdf](http://www.unicef.org/oPt/UNICEF_Monthly_Update_July_and_August2011.pdf).

2009, 8 171 Palestiniens se trouvaient en détention à cette date. Parmi eux, 1 052 étaient détenus à la base militaire d'Ofer, au sud de Ramallah, en Cisjordanie. Les 7 119 autres prisonniers et détenus palestiniens sont actuellement détenus sur le territoire israélien. Le nombre des prisonniers est variable, mais, bien que leur nombre total ait actuellement légèrement baissé, des milliers de Palestiniens sont encore détenus par Israël dans des conditions qui violent le droit international. Selon l'organisation non gouvernementale Addameer-Prisoner Support and Human Rights Association, en juin 2011 Israël détenait 5 554 prisonniers politiques palestiniens, dont 229 étaient maintenus en détention administrative sans avoir été reconnus coupables d'aucun délit. Parmi ces prisonniers se trouvaient 211 enfants, dont 39 avaient moins de 16 ans.

18. La politique israélienne consistant à transférer des prisonniers palestiniens en territoire israélien viole les obligations d'Israël en tant que Puissance occupante. L'article 76 de la quatrième Convention de Genève est sans équivoque : « Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine ». Il ne s'agit pas seulement d'une disposition technique; elle procède aussi de la souffrance qu'endure une personne emprisonnée pendant une longue durée. Il est accordé très peu de droits de visite aux membres de leur famille, et la plupart de ceux qui sont officiellement accordés sont inutilisables en raison du système onéreux d'autorisations et de permis imposé par Israël. Les jeunes hommes palestiniens se voient presque toujours refuser l'entrée en Israël, et n'ont donc pratiquement jamais la possibilité de visiter leurs proches emprisonnés. En conséquence, les prisonniers palestiniens perdent souvent tout contact pendant des années avec les membres de leur famille<sup>16</sup>.

19. L'article 74 du Protocole I, qui est consacré à la situation particulière des « familles dispersées », impose à Israël l'obligation de « faciliter dans toute la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés », et demande instamment de coopérer avec les organisations humanitaires qui tentent de favoriser les relations familiales dans les conditions difficiles de l'occupation. Israël continue de violer cette obligation.

20. La question importante de savoir si les Palestiniens qui sont membres d'organisations de résistance armée devraient avoir droit au statut de prisonnier de guerre demeure inexplorée. La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ne semble applicable que si le territoire palestinien occupé peut être considéré comme un État, ce qui pourrait être une des conséquences de l'octroi, par l'Assemblée générale, du statut d'État à la Palestine, même si, en raison de la large reconnaissance diplomatique dont bénéficie l'Organisation de libération de la Palestine, il est possible de soutenir que la Palestine jouit déjà du statut d'État<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Pour un exposé utile des profondes souffrances que provoque la séparation des prisonniers d'avec leur famille pendant de longues périodes, voir l'article de l'avocat israélien Michael Sfar, « Devil's Island: the transfert of Palestinian detainees into prisons within Israel », in Abeer Barker et Anat Matar, éd., *Threat: Palestinian Political Prisoners in Israel* (Londres, Pluto Press, 2011). Ce livre, qui contient un précieux aperçu de ces problèmes, présente les résultats d'une conférence qui s'est tenue en Israël, un hommage aux libertés démocratiques qu'Israël réserve à ses propres citoyens.

<sup>17</sup> Voir John Quigley, *The Statehood of Palestine: International Law in the Middle East Conflict* (Cambridge University Press, 2010).

21. De plus, il a été soutenu que, en vertu du Protocole I, les membres de groupes de la résistance armée palestinienne pourraient, en principe, avoir droit au statut de prisonnier de guerre sans avoir à prouver qu'ils appartiennent à un État, dans la mesure où il s'agit d'un combat mené par un groupe organisé luttant contre une occupation étrangère dans l'exercice de son droit à l'autodétermination<sup>18</sup>. S'il fallait accorder le statut de prisonnier de guerre aux personnes détenues pour des raisons de sécurité qui se trouveraient appartenir à des milices de résistance armée, les Palestiniens engagés dans la résistance depuis le début de l'occupation israélienne devraient bénéficier de toute une série de protections qu'Israël leur a jusqu'ici refusées.

## VI. Colonies de peuplement israéliennes

22. Même si cela a été écrit à de nombreuses reprises dans des rapports précédents, il ne faut pas oublier que toutes les activités israéliennes d'implantation sont illégales. Cette affirmation se fonde sur l'interprétation acceptée du sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui stipule que : « [l]a Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa population civile dans le territoire occupé par elle ». Cette obligation s'applique indépendamment du fait que la Palestine bénéficie ou non du statut d'État. Le texte est rédigé d'une manière qui est loin d'être parfaite et permet à Israël de prétendre qu'il ne procède ni à la déportation ni au transfert d'Israéliens vers les colonies de peuplement mais qu'il se contente tout au plus d'aider à la concrétisation de décisions volontaires fondées sur des motifs religieux et économiques divers. Mais les subventions que le Gouvernement israélien accorde depuis de nombreuses années (pour les constructions, l'eau, l'électricité, les écoles et autres) et qui encouragent les colons et les implantations de colonies montrent bien l'implication de l'État. Israël maintient que la Cisjordanie est un territoire « contesté » plutôt qu'un territoire « occupé » et donc que le droit international humanitaire ne s'applique pas *de jure*, alors qu'Israël a ouvertement annexé Jérusalem-Est en 1967 et refuse depuis lors de qualifier cette partie de la ville d'« occupée ». Le Gouvernement israélien a récemment cherché à obtenir de la part du Président américain Barack Obama la confirmation d'une lettre d'avril 2004 adressée par son prédécesseur, George W. Bush, au Premier Ministre d'alors, Ariel Sharon, dans laquelle il indiquait que le Gouvernement américain espérait que les blocs de peuplement israéliens (« les grands centres de population israélienne » à l'est des frontières d'avant 1967) seraient considérés comme faisant partie intégrante d'Israël dans tout accord de règlement du conflit qui pourrait être négocié dans l'avenir<sup>19</sup>. Nous n'examinerons pas ces questions dans le détail, mais il existe un fort consensus international, renforcé par d'innombrables résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que par un avis consultatif de la Cour internationale de Justice de 2004 concernant l'édification du mur, qui estime que la

<sup>18</sup> Les aspects juridiques sont utilement explorés par Smadar Ben-Natan, « Are there prisoners in this war? », in Barker et Matar, op. cit.

<sup>19</sup> Lettre du Président George W. Bush au Premier Ministre Ariel Sharon datée du 14 avril 2001, consultable à l'adresse suivante : <http://georgewbush-whitehouse.archives.gov/news/releases/2004/04/20040414-3.html>. Voir aussi Ethan Bronner, « Netanyahu responds icily to Obama remarks », *New York Times*, 19 mai 2011, consultable à l'adresse : [www.nytimes.com/2011/05/20/world/middleeast/20mideast.html?\\_r=1](http://www.nytimes.com/2011/05/20/world/middleeast/20mideast.html?_r=1).

Cisjordanie et Jérusalem-Est sont « occupés » et que le droit international humanitaire s'applique. En outre, il semble évident que la lettre du Président George W. Bush sur les colonies peut avoir un certain poids politique mais, du point de vue des droits des Palestiniens découlant du droit international, cette lettre n'a aucune valeur. Elle enfreint également les principes fondamentaux d'équité du droit international coutumier, qui ne permet pas que des tiers réduisent la portée juridique des demandes des parties sans leur participation et leur consentement<sup>20</sup>.

23. Dans le contexte des objectifs globaux du droit international humanitaire visant la protection des droits d'une population occupée, il est évident que l'implantation de plus de 100 colonies de peuplement israéliennes et plus de 500 000 colons s'appropriant certains des meilleurs terrains et des meilleures ressources en eau, qui plus est à l'emplacement de la capitale qu'ils revendiquent, est une violation manifeste des droits des Palestiniens et a des incidences négatives sur les aspirations de ceux-ci à un État souverain viable. Un certain nombre de responsables politiques européens et américains considèrent que l'expansion des colonies par Israël fait reculer la perspective de parvenir à un règlement pacifique du conflit. Le 5 avril 2001, William Hague, Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a publié un communiqué de presse pour répondre à l'annonce faite par Israël de son intention de poursuivre le développement d'une grande colonie de peuplement à Jérusalem-Est, dans lequel il déclarait : « Je condamne la décision prise par Israël d'approuver la construction de plus de 900 logements à Gilo (banlieue de Jérusalem-Est) et l'accord rétroactif qui a été donné à la construction de cinq colonies en Cisjordanie. »<sup>21</sup> Les dirigeants de l'Autorité palestinienne ne cessent de répéter que sans un gel complet des implantations, ils ne reprendront pas les négociations directes, et ont expressément lié leur décision de demander la reconnaissance de l'État palestinien à l'ONU à la politique de colonisation d'Israël.

24. Il faut également souligner que les manifestations vigoureuses de la société civile israélienne contre l'envolée des prix de l'immobilier en Israël ont accentué la pression sur le Gouvernement israélien pour qu'il propose plus de logements abordables. Or, une des manières pour y parvenir, comme l'ont largement suggéré les médias israéliens, consiste à développer les colonies<sup>22</sup>. Rien ne permet de dire avec certitude que c'est la voie que choisira Israël mais tout laisse à penser que l'opinion publique israélienne et certains responsables considèrent les colonies de peuplement comme une soupape de sécurité essentielle face à la situation sociale et politique explosive qui grandit en Israël.

<sup>20</sup> Il est noté que même les traités, qui sont une forme plus contraignante d'accord que cet échange de lettres entre les dirigeants israélien et américain, ne peuvent affecter les droits des Palestiniens au regard du droit international. Ce principe est clairement exposé dans l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel : « Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État sans son consentement. » Même si la Palestine ne devenait pas un État, elle n'en est pas moins une partie et elle a été considérée comme telle par tous les gouvernements concernés.

<sup>21</sup> Déclaration consultable en ligne à l'adresse suivante : [www.fco.gov.uk/en/news/lastest-news/?view=News&id=579904682](http://www.fco.gov.uk/en/news/lastest-news/?view=News&id=579904682).

<sup>22</sup> Voir, par exemple, Martin Sherman, « Into the fray: come to the carnival, comrade! », *Jerusalem Post*, 8 mai 2011. Consultable à l'adresse suivante : [www.jpost.com/Opinion/Columnists/Article.aspx?id=232543](http://www.jpost.com/Opinion/Columnists/Article.aspx?id=232543).

25. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a souligné que les restrictions de zonage en vigueur à Jérusalem-Est entravent sérieusement le développement de la Palestine. Les autorités israéliennes ont autorisé l'implantation de colonies de peuplement juives sur 35 % de la partie arabe occupée de la ville, alors que les constructions palestiniennes sont autorisées sur seulement 13 % de la zone arabe<sup>23</sup>.

26. Il est largement admis que l'on ne peut espérer la fin de l'occupation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, tant que le développement des colonies d'occupation israéliennes se poursuivra. Plus cette dynamique persistera et plus les chances de voir la solution à deux États se concrétiser s'amenuiseront.

## A. Violence des colons

27. En 2011, on a observé une forte hausse du nombre d'actes de violence commis par les colons. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires signale une augmentation de près de 50 % des incidents visant des Palestiniens en Cisjordanie, avec des blessures documentées sur 178 Palestiniens pendant le premier semestre de 2011 contre 176 pour l'ensemble de l'année 2010<sup>24</sup>. Selon l'UNRWA, 12 enfants ont été blessés lors d'affrontements avec les colons pendant le seul premier trimestre de 2011, victimes de jets de pierres, d'attaques et de tirs de la part de colons israéliens. Toutefois, ces incidents ne sont qu'une partie des problèmes. Presque chaque jour sont rapportés des actes de vandalisme commis par les colons contre des terres agricoles et des villages appartenant aux Palestiniens, et certains incidents ont été filmés par des personnes travaillant avec B'Tselem, la très réputée organisation israélienne de défense des droits de l'homme<sup>25</sup>. De nombreuses terres agricoles et oliveraies ont été incendiées, notamment dans les villages autour de Naplouse<sup>26</sup>. Parmi les derniers faits inquiétants, les forces de sécurité et la police des frontières israéliennes semblent soutenir passivement les activités des colons, notamment en procédant à des tirs de gaz lacrymogène et de grenades étourdissantes en direction des Palestiniens tout en n'intervenant pas pour stopper les actes de violence et de vandalisme commis par les colons. Ces faits ont également été filmés par B'Tselem<sup>27</sup>. Les actes de violence prennent aussi souvent la forme d'actes de harcèlement commis contre des enfants palestiniens sur le chemin de l'école, contre lesquels les forces israéliennes ne font rien. De nombreux enfants ont ainsi renoncé à aller à l'école ou leur famille ont décidé de ne plus les y envoyer, ce qui constitue une forme de violation de leur droit à l'éducation. Dans certaines zones, le plus souvent à Hébron, où les violences commises par les colons sont fréquentes et graves, des organisations internationales de la société civile telles que Christian

<sup>23</sup> Information fournie par l'UNRWA et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pendant la mission. Voir également la publication *Special focus: East Jerusalem* du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>24</sup> Information fournie par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pendant la mission.

<sup>25</sup> Les vidéos sont disponibles à l'adresse suivante : [www.btselem.org/video/search/22](http://www.btselem.org/video/search/22). Voir également Mundi Nadder, éd., *An Unjust Settlement: A Tale of Illegal Settlements in the West Bank* (Geneva, Ecumenical Accompaniment Programme in Palestine and Israel, 2010).

<sup>26</sup> Information fournie par l'UNRWA et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pendant la mission.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, [www.btselem.org/video-channel/east-jerusalem-six-voices](http://www.btselem.org/video-channel/east-jerusalem-six-voices).

Peacemaker Teams et Ecumenical Accompaniment Programme in Palestine and Israël ont tenté d'intervenir, protégeant directement les jeunes écoliers quand les forces israéliennes faillent à empêcher les violences<sup>28</sup>. Globalement, le fait qu'Israël manque à empêcher et à punir les actes de violence commis par les colons demeure une violation grave et permanente de son obligation la plus fondamentale en vertu du droit international humanitaire de protéger une population civile vivant sous occupation et d'accorder une protection spéciale aux enfants, comme il est prévu à l'article 77 du Protocole I.

## B. L'avenir des colonies de peuplement israéliennes

28. Plusieurs explications ont été données à cette intensification des actes de violence et de harcèlement commis à l'égard de civils palestiniens. Elle pourrait être une réaction à un incident sanglant s'étant produit dans la colonie d'Itamar, au cours duquel cinq colons israéliens, dont trois enfants, ont été tués pendant leur sommeil<sup>29</sup>; une tentative de la part de colons ayant des motivations religieuses d'inciter le Gouvernement israélien à appuyer une politique de nettoyage ethnique, notamment à Jérusalem-Est, et la revendication de droits bibliques imprescriptibles sur l'ensemble de la Cisjordanie<sup>30</sup>; un signal à l'intention du Gouvernement qu'à l'avenir, toute mesure hostile aux colons prise par Tel-Aviv, comme la fermeture des avant-postes de colonies implantés sans autorisation officielle, serait suivie par des représailles, que les colons nomment eux-mêmes le « prix à payer », contre les Palestiniens et leurs biens<sup>31</sup>. Maher Ghoneim, le Ministre de l'Autorité palestinienne chargé du suivi des activités d'implantation de colonies, a déclaré : « Il s'agit d'un gouvernement de colons et son programme est un programme de colonisation, ce qui incite naturellement cette arrogance et ces attaques. »<sup>32</sup>. Les responsables politiques israéliens désignent la Cisjordanie sous le nom de « Judée-Samarie », ce qui encourage indirectement les colons religieux à persister dans l'idée que ce territoire devrait être incorporé à Israël dans sa totalité ou annexé par Israël, et que ce sont les Palestiniens les usurpateurs des droits historiques et religieux des colons juifs.

29. Il se peut que la violence accrue des colons israéliens soit la conséquence des divergences entre la vision des colons et celle des Palestiniens quant à l'avenir, qui ont atteint leur paroxysme. Nabil Abu Rudaineh, porte-parole de l'Autorité palestinienne, a déclaré le 8 juillet 2011 que « toutes les colonies de peuplement

<sup>28</sup> Voir Mundi Nadder, ed., *An Unjust Settlement: A Tale of Illegal Settlements in the West Bank* (Geneva, Ecumenical Accompaniment Programme in Palestine and Israel, 2010).

<sup>29</sup> Voir « Terror attack in Itamar: 5 family members murdered », *Jerusalem Post*, 12 mars 2011. Consultable à l'adresse : [www.jpost.com/NationalNews/Articles.aspx?id=211780](http://www.jpost.com/NationalNews/Articles.aspx?id=211780).

<sup>30</sup> Voir, de manière générale, B'Tselem, « By book and by crook: Israeli settlement policy in the West Bank », juillet 2010; et B'Tselem, « Dispossession and exploitation: Israel's policy in the Jordan Valley and northern Dead Sea », mai 2011. Consultables à l'adresse suivante : [www.btselem.org/publications](http://www.btselem.org/publications).

<sup>31</sup> Voir, par exemple, YNet, « Settlers: We're launching "price tag" policy across the West Bank », 4 décembre 2008. Consultable à l'adresse suivante : [www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-3633599,00.html](http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-3633599,00.html).

<sup>32</sup> Tom Perry, « In West Bank, settler violence seen on the rise », *Reuters*, 14 juillet 2011. Consultable à l'adresse suivante : <http://uk.mobile.reuters.com/article/worldNews/idUKTRE76D30220110714>.

sont illégales et doivent être détruites.»<sup>33</sup>. Pendant la même période, des responsables des colons ont répété qu'aucun colon ne quitterait la Cisjordanie, peu importe les accords que le Gouvernement israélien passerait.

30. Au cours des derniers mois, des visions très polarisées des relations futures ont ainsi été exprimées, allant de la destruction inconditionnelle des colonies comme élément du retrait israélien et de la fin de l'occupation à l'intégration complète de la Cisjordanie dans Israël pour former un « grand Israël » d'un seul État comme alternative à la proposition de deux États. Bien entendu, les résultats d'un tel débat ont une incidence directe sur la question de savoir si le droit des Palestiniens à l'autodétermination sera reconnu comme faisant partie intégrante du processus de résolution du conflit.

## VII. Enfants palestiniens, droits de l'homme et droit international humanitaire

31. Au cours d'une série de réunions avec des représentants de l'Autorité palestinienne, des institutions des Nations Unies s'occupant du territoire palestinien occupé et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme tenues pendant la mission du Rapporteur spécial prévue à Gaza, puis redirigée vers Le Caire et Amman, une attention toute particulière a été accordée aux incidences de l'occupation prolongée sur les droits et le bien-être des enfants palestiniens. Les résultats de ces consultations, renforcés par des informations obtenues auprès de diverses sources secondaires, étaient préoccupants pour trois raisons principales :

a) L'occupation prolongée exerce une contrainte pesante sur les civils, et celle-ci est encore plus marquée pour les enfants, dont le développement est perturbé par des privations ayant des conséquences sur la santé, l'éducation et la sécurité de manière générale. L'insécurité des enfants palestiniens est aggravée en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, par les actes de violence commis par les colons et les raids nocturnes des forces d'occupation israéliennes, les destructions de maisons, les menaces d'expulsion, et de nombreuses autres pratiques. Par ailleurs à Gaza, les civils subissent un blocus, des incursions périodiques violentes et traumatisantes et des bangs soniques résultant du survol par des avions de chasse, et les camps de réfugiés, les quartiers résidentiels et les bâtiments publics détruits par les forces israéliennes pendant l'opération Plomb durci n'ont pas encore été remis en état;

b) Les renseignements disponibles montrent une augmentation de la violence, non seulement à cause des conditions difficiles sous occupation, mais aussi à cause de politiques qui entraînent des violations plus graves et systématiques des droits des enfants, pourtant garantis par les normes du droit international humanitaire;

c) Les spécialistes du développement de l'enfant s'accordent pour dire que les enfants souffrent plus des violations de leurs droits que les adultes, et que la communauté internationale devrait se préoccuper tout particulièrement de leur

<sup>33</sup> « EU: New settlement building units are obstacle to peace », *Jerusalem Post*, 9 juillet 2011. Consultable à l'adresse suivante : [www.jpost.com/DiplomacyAndPolitics/Article.aspx?id=230096](http://www.jpost.com/DiplomacyAndPolitics/Article.aspx?id=230096).

protection. Dans un rapport de l'UNRWA sur les conséquences des destructions de maisons en date du 12 juin 2011, il est écrit que « Les destructions des maisons peuvent avoir sur les enfants un impact particulièrement dévastateur. De nombreux enfants concernés par des destructions montrent des signes de troubles post-traumatiques, de dépression et d'anxiété. »<sup>34</sup>.

32. Le sort des enfants palestiniens est en fin de compte lié à la recherche d'une solution au conflit qui apporterait la paix aux deux peuples et reconnaîtrait leurs droits fondamentaux. Comme le disait Gandhi : « Si nous voulons instaurer la paix véritable dans le monde, c'est par les enfants qu'il faut commencer ». Selon les renseignements qui sont disponibles et ce que nous avons appris pendant la mission, toute tentative de parvenir à une paix durable dans ce conflit devrait accorder la priorité au respect des droits des enfants palestiniens, notamment en leur permettant de se développer normalement et de progresser malgré les contraintes imposées par l'occupation.

33. Pour illustrer les négations des droits des enfants, le présent rapport évoque les procédures d'arrestation et de détention appliquées aux enfants en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et les conséquences néfastes de l'insalubrité de l'eau à Gaza sur la santé des enfants.

#### **A. Arrestation et détention d'enfants palestiniens**

34. La Convention relative aux droits de l'enfant, qui de tous les instruments de droit international est le plus largement ratifié, constitue un cadre détaillé pour la protection particulière que les parties sont tenues en droit d'accorder aux enfants, et notamment aux enfants vivant sous occupation militaire. Au paragraphe 1 de l'article 3, la Convention exprime l'approche générale adoptée dans cet instrument, et qui est à présent inscrite dans le droit international des droits de l'homme : « [d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». En son article 38, la Convention stipule, au paragraphe 1, que « [l]es États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants ». En son article 40, elle énonce, au paragraphe 1, l'obligation, en cas de poursuites pénales engagées contre un enfant, de reconnaître que celui-ci a « droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales [...] et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ». Cette approche s'inspire du principe général retenu à l'article 77 du Protocole I aux Conventions de Genève, qui stipule, au paragraphe 1, que « [l]es enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier ». Dans ce contexte, l'on peut affirmer que le type de traitement néfaste qui est réservé aux enfants palestiniens vivant sous occupation – que confirment de nombreux témoignages entendus à l'occasion de la mission du Rapporteur spécial ainsi que les rapports publiés par des organisations non gouvernementales respectées – constitue

<sup>34</sup> UNRWA, « Demolition watch », 12 juin 2011. Consultable en ligne à l'adresse suivante : [http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Full\\_Report\\_1154.pdf](http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Full_Report_1154.pdf).



une violation persistante par Israël du droit international en général, et du droit international humanitaire en particulier.

35. Les arrestations d'enfants palestiniens font très souvent suite à des allégations les accusant d'avoir jeté des pierres aux forces de sécurité ou aux colons israéliens en Cisjordanie<sup>35</sup>. Contrairement aux enfants israéliens vivant en Cisjordanie, les accusés tombent sous le coup du droit militaire israélien, qui offre aux mineurs une protection bien moindre que celle que leur accorde le droit pénal israélien. En particulier, le droit militaire ne permet pas la présence d'un parent aux séances d'interrogatoire, ne régleme pas les horaires des interrogatoires et ne garantit pas non plus le respect de la dignité de l'enfant lors de son arrestation. Des organismes des Nations Unies et des organisations de défense des droits de l'homme dignes de foi rapportent, documents à l'appui, que des enfants sont arrêtés en pleine nuit sans préavis, enlevés à leurs parents à des fins d'interrogatoire et victimes de mauvais traitements en détention et d'inculpations entachées d'un parti pris de culpabilité. Au cours de notre mission, on nous a souvent dit que ces procédés semblaient systématiquement conçus pour effrayer et humilier les personnes arrêtées et pour les inciter à collaborer avec l'occupant en dénonçant les dirigeants des manifestations et à s'abstenir, à l'avenir, de se livrer à des actes de contestation.

36. Entre 2005 et 2010, 835 enfants – 34 âgés de 12 ou 13 ans, 255 âgés de 14 ou 15 ans et 546 âgés de 16 ou 17 ans – ont été poursuivis pour jets de pierres<sup>36</sup>. Depuis 2007, le nombre de poursuites n'a cessé d'augmenter chaque année. La longueur des peines tenait compte de l'âge de l'accusé : de quelques semaines pour les plus jeunes à plus d'une année pour les plus âgés. Israël a instauré en 2010 un tribunal militaire pour mineurs qui a toujours prononcé, jusqu'ici, des peines plus légères pour les enfants âgés de 12 ou 13 ans – la sanction la plus longue qui ait été infligée étant une peine de neuf jours, ce qui est bien inférieur à celles qui étaient prononcées avant cette date. Cela dit, l'existence même d'un tribunal militaire pour mineurs est incompatible avec l'obligation fondamentale, énoncée en droit international humanitaire, de favoriser le « sens de la dignité et de la valeur personnelle » de l'enfant, comme le prescrit, au paragraphe 1 de son article 40, la Convention relative aux droits de l'enfant. L'organisation B'Tselem conclut dans son rapport sur la question, en particulier, que « [...] les droits des mineurs sont gravement violés, que le droit militaire n'assure pratiquement pas la protection de leurs droits, et que les rares droits qui leur sont reconnus en droit ne sont pas respectés »<sup>36</sup>. Ce traitement réservé aux jeunes Palestiniens accusés d'infractions se traduit, notamment, par un déni de leur droit à l'éducation lorsqu'ils sont en garde à vue ou en prison, et par la distension du lien familial, et ce en violation des règles du droit international. Ce traitement abusif est également source d'inquiétude et de souffrances pour les parents et autres proches qui assistent à ces arrestations et qui ne sont pas même informés du lieu de détention de l'enfant.

37. Les récits faisant état de maltraitements lors d'interrogatoires et d'arrestations d'enfants ne manquent pas<sup>37</sup>. Le Programme de protection de l'enfance dans les

<sup>35</sup> Voir, en général, B'Tselem, « No minor matter: violation of the rights of Palestinian minors arrested by Israel on suspicion of stone-throwing », juillet 2011, et B'Tselem, « Caution: children ahead: the illegal behavior of the police towards minors in Silwan suspected of stone-throwing », décembre 2010. À consulter à l'adresse suivante : [www.btselem.org/publications](http://www.btselem.org/publications).

<sup>36</sup> B'Tselem, « No minor matter: violation of the rights of Palestinian minors arrested by Israel on suspicion of stone-throwing », juillet 2011.

<sup>37</sup> Voir, par exemple, Défense des enfants International – Section Palestine, « In their own words ».

territoires palestiniens occupés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), recoupe et confirme, dans son résumé, de nombreux autres récits dignes de foi, dénonçant des séances d'interrogatoire qui donneraient lieu à des pratiques telles que la prise d'empreintes digitales, des examens hématologiques, des actes d'humiliation ou l'utilisation de chiens pour effrayer les enfants; de même, les parents seraient contraints de s'agenouiller dans la rue, des garçons et des filles seraient arrêtés, et des femmes âgées et des personnes handicapées seraient soumises à des interrogatoires. La même source rapporte des cas extrêmes qui seraient survenus dans le village d'Awarta. Ainsi, une fillette de 3 ans aurait été emmenée hors de chez elle, sous la menace d'une arme à feu, à 3 heures du matin. On lui aurait dit qu'elle serait tuée et son foyer familial détruit si elle n'indiquait pas où se trouvait son frère. Depuis, comme l'a expliqué sa mère, elle souffre d'insomnies et d'énurésie. Une autre fillette, âgée de 9 ans, aurait tenté de suivre son père lorsqu'il avait été arrêté; saisie par le cou, elle en souffrait encore et craignait de sortir dans la rue<sup>38</sup>.

38. L'Association for Civil Rights in Israel explique, dans un rapport, que la loi israélienne sur la protection des mineurs est souvent violée lorsque des enfants palestiniens sont arrêtés à Jérusalem-Est et interrogés. L'Association est très précise dans ses propos. Selon elle, des enfants ont été détenus pendant de longues heures, menottes aux poings; ils ont subi, pendant leur interrogatoire, des menaces, des cris et des actes de coercition destinés à leur faire révéler des informations sur des faits survenus dans leur quartier. À ce propos, il importe de préciser que l'enfant qui subit de tels traitements est d'autant plus susceptible aux traumatismes et aux troubles psychiques qu'il est jeune<sup>39</sup>. L'expansion des colonies israéliennes à Jérusalem-Est bénéficie de l'encadrement d'agents de sécurité privés, qui s'octroient, à l'égard des enfants palestiniens, encore plus de libertés que ne le fait la police israélienne. Cet encadrement est particulièrement présent dans le quartier de Silwan, où les ambitions des colons ont violemment mis à mal la sécurité des Palestiniens qui y habitaient depuis longtemps. Selon Sahar Francis, Directrice générale de l'association de soutien aux prisonniers et de protection des droits de l'homme Addameer, les arrestations d'enfants sont censées intimider et effrayer les jeunes afin de décourager le « militantisme politique en général »<sup>40</sup> – ce qui constitue un déni par Israël du droit, reconnu par l'Assemblée générale, de résister face aux politiques d'occupation illégale, qui ne peut que susciter la perplexité.

39. L'on ne s'étonnera donc guère, face à cette situation, que l'organisation Médecins sans frontières et l'UNICEF aient récemment signalé une augmentation considérable du nombre d'enfants souffrant de troubles post-traumatiques<sup>41</sup>. Le colonel Desmond Travers, membre de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, qui est à l'origine du fameux « rapport Goldstone », a déclaré dans une interview récente que « si les Anglais [dans l'Ulster] avaient traité les enfants qui leur lançaient des pierres de la

<sup>38</sup> Ibid., « Awarta Update », 18 avril 2011.

<sup>39</sup> Association for Civil Rights in Israel, « Violations of the "Youth Law (Adjudication, Punishment Methods of Treatment)" – 1971 by the Israeli Police in East Jerusalem », mars 2011. À consulter à l'adresse suivante : [www.acri.org.il/en/?p=2428](http://www.acri.org.il/en/?p=2428).

<sup>40</sup> J. Kestler-D'Amours, « The tactic of arresting Palestinian children »; *Al Jazeera*, 8 juillet 2011.

<sup>41</sup> Voir « Trauma of Palestinian children increasing, say health groups »; *The Electronic Intifada*, 27 juillet 2011. À consulter à l'adresse suivante : <http://electronicintifada.net/content/trauma-palestinian-children-increasing-say-health-groups/10212>.

manière dont les enfants de Cisjordanie sont généralement traités par les forces de sécurité israéliennes – c'est-à-dire subissant des rafles en pleine nuit, emmenés dans des lieux de détention, encagoulés, battus et parfois torturés – le conflit en Irlande du Nord ne serait toujours pas réglé à ce jour, et la région serait encore le théâtre d'affrontements »<sup>42</sup>.

40. Pour lutter contre ces formes de violations, l'organisation B'Tselem recommande, dans son rapport susmentionné, les mesures suivantes :

1. Aligner sans tarder l'âge de la minorité en droit militaire sur l'âge de la minorité fixé en Israël et dans le reste du monde;
2. Interdire les arrestations nocturnes de mineurs;
3. Réserver les séances d'interrogatoire aux heures de la journée, y autoriser la présence des parents et permettre aux mineurs de s'entretenir avec un avocat, en bonne et due forme, dans le respect des droits de l'enfant;
4. Interdire l'emprisonnement des enfants de moins de 14 ans;
5. Promouvoir des solutions autres que la détention et l'emprisonnement;
6. Mettre en place des programmes d'éducation dans toutes les prisons et offrir des possibilités d'étudier toutes les matières pour réduire au minimum le préjudice subi dans leur formation par les mineurs détenus et emprisonnés;
7. Faciliter l'octroi d'autorisations de visite des mineurs détenus et emprisonnés<sup>36</sup>.

## **B. Blocus de Gaza, punition collective et enfants palestiniens**

41. Comme il est souligné d'un bout à l'autre du rapport, les enfants sont les victimes les plus vulnérables et les plus cruellement touchées par les violations par Israël des dispositions du droit international humanitaire conçues pour protéger les populations civiles sous occupation. Le blocus de Gaza durant depuis plus de quatre ans et l'occupation dans son ensemble depuis plus de 44 ans, les effets de ces violations s'accroissent considérablement. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui d'ordinaire s'interdit de commenter la nature de l'occupation, a publié le 14 juillet 2011 un communiqué de presse dans lequel il exprime une inquiétude accrue et appelle l'attention sur la situation critique des enfants de Gaza en ces termes : « Aujourd'hui, la vie à Gaza est difficile dans tous ses aspects. En matière d'éducation, il est nécessaire de construire 100 nouvelles écoles en trois ans pour ces enfants. »<sup>43</sup> Le porte-parole de l'Office, Chris Gunness, a noté que « depuis que le blocus a été imposé, le nombre de personnes vivant dans une misère noire, avec à peine plus d'un dollar par jour, a triplé pour atteindre 300 000 et, compte tenu des

<sup>42</sup> Philip Weiss, « Col. Travers: Israel's treatment of Palestinian children shows that it does not seek peace », 11 juillet 2011. À consulter à l'adresse suivante : <http://mondoweiss.net/2011/07/col-travers-israels-treatment-of-palestinian-children-shows-that-it-does-not-seek-peace.html>.

<sup>43</sup> UNRWA, « A goal for Gaza: at 2011 Summer Games, 2,011 children set football world record », 14 juillet 2011. À consulter à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/E014A7DE55B9E6B0852578CD0065C530>.

nombreux projets de reconstruction en attente d'approbation, l'avenir reste sombre »<sup>44</sup>. Plus de la moitié des habitants de Gaza étant âgés de moins de 18 ans, ceux qui sont confrontés à cet avenir sombre sont dans leur immense majorité des enfants. L'Office rappelle la condamnation du blocus par le Comité international de la Croix-Rouge, qui le qualifie de « sanction collective en violation flagrante [...] du droit international humanitaire » et exhorte la communauté internationale à « faire en sorte que les appels répétés des États et des organisations internationales visant à lever le blocus soient enfin entendus ». Le communiqué de presse de l'Office se concluait par l'appel suivant : « Nous approuvons ces appels à la responsabilité car il est nécessaire de lever le blocus pour donner aux enfants de Gaza une chance de réaliser leur véritable potentiel. »<sup>45</sup> Illustrant l'aspect multidimensionnel de la crise que subit Gaza, l'Office lui-même connaît une pénurie de fonds qui affecte sa capacité de continuer de pourvoir, même au niveau actuel, aux besoins de 80 % de la population de Gaza, toujours dépendante de l'aide internationale pour sa survie, et ne lui permet pas de satisfaire les autres besoins des familles gazaouies ni, bien sûr, ceux des enfants.

42. La situation de Gaza est à peine plus grave que celle de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, où l'épreuve d'une occupation prolongée pèse lourdement sur l'avenir des enfants, qui vivent dans une atmosphère de peur et d'intimidation depuis leur naissance. Les récents événements survenus dans la zone C, qui représente 60 % de la Cisjordanie, ont d'une certaine façon des effets aussi graves en matière de privation des droits que ceux produits par la situation à Gaza. En particulier, l'expulsion des Bédouins de leurs villages et leur déplacement a suscité peur et appréhension, en particulier chez les enfants<sup>45</sup>. Selon le personnel de l'Office que le Rapporteur spécial a rencontré durant sa mission, les 155 communautés pastorales restées dans la zone C, qui est entièrement contrôlée par Israël, comprennent de nombreux réfugiés bédouins en situation de déplacement forcé. Ces communautés, qui comptent de nombreux enfants désormais privés pour la plupart d'une scolarité régulière, ont connu une dégradation dramatique de leurs conditions de vie depuis 2000, la moitié de leurs membres ayant été forcés à quitter les pâturages de Cisjordanie et à abandonner leurs troupeaux pour aller s'installer, contre leur gré, dans des villages et de petites villes. Ce déplacement et cette urbanisation forcés résultent en partie de la politique israélienne de démolition systématique des dispositifs traditionnels d'approvisionnement en eau par citerne, sans lesquels la population bédouine ne peut plus pratiquer ni le nomadisme ni l'agriculture, que la Puissance occupante juge non autorisés et s'emploie donc à faire disparaître. Les enfants bédouins, dont les familles ont déjà connu la condition de réfugié dans le passé, se retrouvent dans une situation particulièrement difficile en perdant à la fois leur foyer et leur mode de vie du fait de l'abandon forcé de leurs traditions pastorales, et en étant privés de la protection inhérente à la citoyenneté qui va de pair avec le respect de la dignité et des droits individuels.

<sup>44</sup> UNRWA, « Gaza blockade anniversary report », 13 juin 2011. À consulter à l'adresse suivante : <http://www.unrwa.org/etemplate.php?id=1007>.

<sup>45</sup> Voir Harriet Sherwood, « Bedouin children hope their West Bank school will be spared Israel's bulldozers », *Guardian*, 12 juin 2011.

### C. Santé des enfants palestiniens et pollution de l'eau à Gaza

43. Les enfants sont particulièrement vulnérables à l'insalubrité de l'eau qui sévit à Gaza. On estime à 54 % la proportion d'enfants et de jeunes âgés de moins de 18 ans dans la population civile gazaouie, qui compte 1,6 million de personnes; 20 % d'entre eux sont âgés de moins de 5 ans. Dans cette tranche d'âge, près de 300 000 enfants sont en très grand danger. Les tout-petits enfants sont les plus vulnérables aux maladies dont l'eau est le vecteur, et représentent 90 % des décès annuels causés par les maladies diarrhéiques, choléra y compris<sup>46</sup>. Des études ont montré que les différences observées en matière de santé et de survie (mortalité infantile) entre les enfants vivant à Gaza et ceux vivant en Cisjordanie s'expliquent principalement par l'insalubrité de l'eau à Gaza. L'étude susmentionnée éclaire ce constat en indiquant que la seule source d'eau à Gaza est un aquifère contaminé chimiquement par des chlorures, des nitrates et d'autres substances polluantes dont les taux dépassent parfois les seuils fixés par l'Organisation mondiale de la Santé. La rareté de l'eau aggrave le problème. Près des deux tiers de la population gazaouie interrogée a indiqué que l'eau était de mauvaise qualité car trop salée et polluée, notamment à cause de la contamination par les eaux usées. La Banque mondiale et la Compagnie de distribution d'eau des municipalités côtières ont déclaré que « 5 à 10 % seulement de l'aquifère était propre à la consommation humaine et que les réserves pourraient être épuisées d'ici cinq à 10 ans si les contrôles n'étaient pas renforcés »<sup>46</sup>.

44. La qualité de l'eau consommée à Gaza est au cœur du droit à la vie et à la santé des enfants. Les effets du blocus illégal imposé par Israël, en empêchant l'importation des outils et des matériaux nécessaires à la réparation et à la restauration du système de purification de l'eau partiellement détruit lors de l'opération Plomb durci, exacerbent la crise.

## VIII. Recommandations

45. **Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement israélien de prendre les mesures ci-après :**

a) **Adopter immédiatement, dans les politiques et dans la pratique, les directives établies par B'Tselem en ce qui concerne la protection des enfants vivant sous le régime d'occupation qui sont arrêtés ou détenus, afin de se conformer, sur une base minimale, au droit international humanitaire et aux normes fixées par le droit international en matière de droits de l'homme;**

b) **Autoriser d'urgence l'entrée dans Gaza des matériaux nécessaires à la réparation des équipements de distribution de l'eau et de l'électricité afin d'éviter que la situation déjà critique de la population civile, et particulièrement des enfants, en matière de santé ne se détériore encore;**

c) **Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des pratiques de détention et d'emprisonnement applicables à la population palestinienne qui soient appropriées, notamment respecter strictement l'interdiction de**

<sup>46</sup> Voir UNICEF, « Protecting children from unsafe water in Gaza: strategy, action plan and project resources », mars 2011. À consulter à l'adresse suivante : [http://www.unicef.org/oPt/FINAL\\_Summary\\_Protecting\\_Children\\_from\\_unsafe\\_Water\\_in\\_Gaza\\_4\\_March\\_2011.pdf](http://www.unicef.org/oPt/FINAL_Summary_Protecting_Children_from_unsafe_Water_in_Gaza_4_March_2011.pdf).

**transférer des prisonniers du territoire palestinien occupé vers le territoire israélien;**

**d) Lever immédiatement le blocus illégal imposé à Gaza, en considération de ses effets préjudiciables sur tous les aspects de la vie civile, des atteintes qu'il porte aux droits fondamentaux de la population qui vit sous occupation et de ses graves répercussions sur les enfants.**

**46. Le Rapporteur spécial recommande que l'Assemblée générale demande à la Cour internationale de Justice de publier un avis consultatif sur la légalité de l'occupation prolongée, qui est aggravée par le transfert interdit d'un grand nombre de personnes par la Puissance occupante et par l'assujettissement à un double système administratif et juridique discriminatoire en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.**

---